

VILLE DE PONT-DE-CLAIX

ARRETE DU MAIRE n° 109 / 2020

Service : Police Municipale
Tel. : 04 76 29 86 10
Réf. :FS/LD

OBJET : MISE A DISPOSITION DU PARVIS DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS LE DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2020 POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER.

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du conseil municipal n°36 en date du 03 juin 2010 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu l'arrêté métropolitain n°19-AP00063 en date du 31 janvier 2020, instaurant une Zone à Faible Émissions,
Vu la demande en date du 30 juillet 2020 de Monsieur, ROBILLARD Christian représentant l'association Office Municipale des sports, sollicitant la mise à disposition du parvis de la maison des associations dans le cadre de l'organisation d'un vide grenier,

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de ces manifestations afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association **Office Municipale des sports** est autorisée à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Lieu : Parvis de la maison des associations

Date et horaires : Du 19 septembre à 9 heures au Dimanche 20 septembre 2020 à 21 heures

Nature de l'occupation : Vide grenier

ARTICLE 2 :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer :

- le bon montage des installations et leurs mises en sécurité,
- la sécurité du public et des participants,
- la propreté du site : en cas de détériorations, dégradations et/ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire
- l'information de proximité.

ARTICLE 3 :

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. La ville se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 4 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre de l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite. De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 5 :

En application de l'arrêté métropolitain n° 19-AP00063 instaurant des restrictions de circulation pour certaines catégories de transport de marchandises en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, les véhicules des organisateurs de l'événement ou les exposants sont exceptionnellement autorisés à circuler et à stationner dans le périmètre de la zone de restriction, les jours de tenue de l'événement transmis par l'organisateur. La demande sera effectuée auprès de Grenoble Alpes Métropole.

Le justificatif sera posé derrière le pare-brise, visible depuis l'extérieur pour les contrôles en stationnement

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pont de Claix dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Police Municipale
- Gendarmerie
- Office Municipale des sports
- Services Techniques
- Maison des Associations

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 07 septembre 2020
- publication le 07 septembre 2020
- et notification le 07 septembre 2020

A Pont de Claix, le 31 août 2020

Le Maire,
Christophe FERRARI





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : COMMUNE DU PONT DE CLAIX

Utilisateur : TSIGRIS Gaelle

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes réglementaires
Numéro de l'acte:	AR_2020_109
Date de la décision:	2020-08-31 00:00:00+02
Objet:	Mise à disposition du parvis de la maison des associations le dimanche 20 septembre 2020 pour l'organisation d'un vide grenier
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5.2 - Actes d'occupation du domaine public
Identifiant unique:	038-213803174-20200831-AR_2020_109-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
038-213803174-20200831-AR_2020_109-AR-1-1_0.xml	text/xml	995
nom de original:		
AR_2020_109police.pdf	application/pdf	76972
nom de métier:		
99_AR-038-213803174-20200831-AR_2020_109-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	76972

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	7 septembre 2020 à 09h53min23s	Dépôt initial
En attente de transmission	7 septembre 2020 à 09h53min24s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	7 septembre 2020 à 09h53min25s	Transmis au MI
Acquittement reçu	7 septembre 2020 à 09h55min32s	Reçu par le MI le 2020-09-07